

EXERCICE 2018

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Article 1^{er}.- Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;
2. Les établissements de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements.

Sont visés les éléments imposables existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.- La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements visés à l'article 1^{er}.

Article 3.- La taxe est fixée à 50 EUR par élément imposable.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt, les établissements :

- qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- exploités par des associations sans but lucratif ;
- exploités par les entreprises agricoles ;
- les unités et installations d'épuration individuelle capables de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante respectivement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants et comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants ;
- opérations de forage ou de sondage pour un usage géothermique (Pompes à chaleur).

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle. L'Administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.- Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 7.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.
